

---

***EuroDreams***

---

**Règles du jeu et conditions de participation**

Valables à compter du 30 octobre 2023

## **SOMMAIRE**

<b>A.</b>	<b>Dispositions générales</b> .....	<b>3</b>
Art. 1	EuroDreams, une loterie exploitée en coordination .....	3
Art. 2	Organisation de EuroDreams en Suisse .....	3
<b>B.</b>	<b>Nature de EuroDreams</b> .....	<b>4</b>
Art. 3	Nature de EuroDreams .....	4
<b>C.</b>	<b>Participation</b> .....	<b>4</b>
Art. 4	Formes de participation.....	4
Art. 5	Bulletins / Quick-Tips / CopyPlay .....	4
Art. 6	Conclusion du contrat .....	5
Art. 7	Enjeu.....	5
Art. 8	Délai d'enregistrement .....	5
<b>D.</b>	<b>Traitement des données</b> .....	<b>6</b>
Art. 9	Saisie et enregistrement des données .....	6
Art. 10	Validation et transmission des données EuroDreams au service central.....	6
<b>E.</b>	<b>Tirages</b> .....	<b>6</b>
Art. 11	Tirages.....	6
<b>F.</b>	<b>Gains</b> .....	<b>7</b>
Art. 12	Détermination et répartition des gains .....	7
Art. 13	Dotations de EuroDreams .....	8
Art. 14	Conversion et gains en francs suisses .....	9
<b>G.</b>	<b>Communication du résultat des tirages / Paiement des gains / Échéance des gains</b> .....	<b>10</b>
Art. 15	Communication du résultat des tirages .....	10
Art. 16	Conditions au paiement des gains .....	10
Art. 17	Échéance des gains.....	11
<b>H.</b>	<b>Contestations</b> .....	<b>11</b>
Art. 18	Contestations .....	11
<b>I.</b>	<b>Organe de publication</b> .....	<b>11</b>
Art. 19	Organe de publication .....	11

<b>J.</b>	<b>Dispositions finales .....</b>	<b>11</b>
Art. 20	Autorisations .....	11
Art. 21	Décisions de la direction .....	12
Art. 22	Validité .....	12

## **A. Dispositions générales**

### Art. 1 EuroDreams, une loterie exploitée en coordination

1.1 EuroDreams est un jeu de loterie exploité simultanément dans divers pays européens (« territoires contractuels ») par des opérateurs de loteries nationaux (appelés « opérateurs de la loterie EuroDreams ») dans le respect de leurs règles du jeu et conditions de participation et des autorisations nationales. Le nombre de territoires contractuels dans lesquels EuroDreams est exploité est variable à la hausse comme à la baisse. La liste des opérateurs nationaux de la loterie EuroDreams, resp. des territoires contractuels, et toutes modifications y relatives seront publiées conformément à l'art. 19 des présentes règles du jeu et conditions de participation.

1.2 Les différents opérateurs de la loterie EuroDreams coordonnent leurs activités en ce qu'ils exploitent EuroDreams selon le principe de la « masse commune ». Ceci signifie que la totalité des enjeux enregistrés dans les différents territoires contractuels sont mis en commun, qu'un tirage au sort commun à tous les territoires contractuels a lieu et que la détermination des dotations et du montant des différentes cotes de gain est faite en commun. Pour cette raison, certaines modalités d'exploitation sont définies en accord avec les différents opérateurs du jeu EuroDreams. En outre, les différents opérateurs de la loterie EuroDreams exploitent EuroDreams dans leur territoire contractuel respectif de façon autonome, pour leur propre compte, à leurs propres risques et sur leur propre infrastructure technique et administrative.

### Art. 2 Organisation de EuroDreams en Suisse

2.1 L'exploitation de EuroDreams selon les présentes règles du jeu et conditions de participation, est régie par la Loi fédérale sur les jeux d'argent du 29 septembre 2017, par son ordonnance d'exécution du 7 novembre 2018, et les dispositions cantonales et intercantionales sur les loteries s'y rapportant.

2.2 Swisslos, coopérative dont le siège se trouve à Bâle, exploite EuroDreams conformément aux présentes règles du jeu et conditions de participation sur le territoire de la Suisse alémanique<sup>1</sup>, du Tessin et de la principauté du Liechtenstein (ensemble le « territoire contractuel de Swisslos »).

2.3 Swisslos travaille en collaboration avec la Loterie Romande qui exploite EuroDreams sur le territoire de la Suisse romande<sup>2</sup> (« territoire contractuel de la LoRo ») selon ses propres règles du jeu et conditions de participation. L'art. 1.2 s'applique en outre aux relations entre Swisslos et la Loterie Romande, exigeant en particulier une coordination quant à l'établissement d'un taux de change, la répartition des différences de change et l'établissement des cotes de gain en francs suisses.

2.4 Le caractère communautaire de la loterie EuroDreams telle qu'elle est exploitée dans les territoires contractuels de Swisslos et de la Loterie Romande d'une part et dans les territoires contractuels des opérateurs étrangers de la loterie EuroDreams d'autre part, est garanti dans la mesure où les présentes règles du jeu et conditions de participation et les règles du jeu et conditions de participation à EuroDreams promulguées par la Loterie Romande et les règles du jeu et conditions de participation

---

<sup>1</sup> ZH, BE, LU, UR, SZ, OW, NW, GL, ZG, SO, BS, BL, SH, AI, AR, SG, GR, AG, TG

<sup>2</sup> FR, VD, VS, NE, GE, JU

promulguées par les autres opérateurs européens de la loterie EuroDreams reposent sur des règles d'unicité identiques.

2.5 La participation à EuroDreams selon les présentes règles du jeu et conditions de participation s'effectue par le biais du système Online mis à disposition par Swisslos (y compris la plateforme de jeu internet (ci-après « ISP»)). Sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires, Swisslos se réserve le droit d'offrir d'autres possibilités de participation aux tirages de EuroDreams.

2.6 Les présentes règles du jeu et conditions de participation complètent les conditions à la participation aux produits de Swisslos aux points de vente et en ligne.

## **B. Nature de EuroDreams**

### Art. 3 Nature de EuroDreams

3.1 EuroDreams est une loterie à numéros à principe totaliseur déclinée en deux formules. La première formule se compose de quarante nombres (champ A) numérotés de 1 à 40, parmi lesquels le participant en choisit six ; la seconde formule se compose de cinq nombres (champ B) numérotés de 1 à 5, parmi lesquels le participant en choisit un.

3.2 Chaque grille EuroDreams (appelée ci-après « grille » ou « pronostic ») comprend précisément six numéros dans le champ A et un numéro dans le champ B.

3.3 Les numéros gagnants de EuroDreams sont déterminés d'une part par le tirage au sort de six nombres parmi les 40, sans que l'ordre de tirage n'intervienne, et d'autre part d'un numéro sur les cinq dans le champ B.

## **C. Participation**

### Art. 4 Formes de participation

Le participant participe à EuroDreams en recourant

- aux bulletins physiques et électroniques (document ayant une fonction de support de données) émis par Swisslos et sur lesquels le participant coche lui-même ses pronostics,
- aux pronostics établis par le générateur de hasard de Swisslos et appelés Quick-Tips, ou
- à CopyPlay, c'est-à-dire en rejouant les pronostics d'un reçu de confirmation de participation resp. d'un reçu de remplacement

### Art. 5 Bulletins / Quick-Tips / CopyPlay

#### 5.1 Généralités

Les données figurant sur les bulletins électroniques utilisés dans le cadre de la participation aux points de vente sont converties en vue de leur transmission en un code lisible par machine.

#### 5.2 La participation simple

Le bulletin de participation simple comporte des grilles composées d'une grille supérieure appelée A avec quarante cases numérotées (1 à 40) et d'une grille inférieure

appelée B avec cinq cases numérotées (1 à 5). Le participant est tenu de cocher six numéros dans la grille A et un numéro dans la grille B dans toutes les grilles avec lesquelles il souhaite participer à un tirage EuroDreams.

### 5.3 Quick-Tip

Au lieu d'utiliser un bulletin, le participant peut recourir au Quick-Tip. Un Quick-Tip est un ensemble de combinaisons composées par le générateur aléatoire de Swisslos sur la base des instructions du participant relatives à l'enjeu, au nombre de pronostics et au nombre de tirages EuroDreams. Les pronostics sont générés directement par le centre de calcul de Swisslos ; ils y sont enregistrés puis transmis au terminal Online sans qu'un bulletin de participation ne doive être complété. En principe, le Quick-Tip propose les mêmes modes de participation que ceux figurant sur les bulletins.

### 5.4 CopyPlay

Le participant peut rejouer les pronostics d'un reçu de confirmation de participation avec la même durée de participation en recourant au CopyPlay, si tant est que les pronostics du reçu de confirmation de participation ne participent plus à aucun tirage.

### 5.5 La participation continue

Tant pour la participation par bulletin (tous les types de bulletins) que par Quick-Tip, le participant choisit le nombre de tirages consécutifs en cochant les cases correspondantes (1, 2, 4, 6, 8, 10) ou en donnant les instructions adéquates. Dans ce cas, le participant participe aux tirages EuroDreams avec les mêmes pronostics dans leur intégralité et pour la durée du nombre de tirages cochés par lui.

## Art. 6 Conclusion du contrat

La participation à EuroDreams conformément aux présentes règles du jeu et conditions de participation est autorisée à toute personne souscrivant le contrat de jeu adéquat avec Swisslos. La souscription d'un contrat de jeu avec Swisslos implique l'adhésion sans réserve du participant aux présentes règles du jeu et conditions de participation et aux règles du jeu et conditions de participation relatives au canal de distribution choisi (point de vente ou internet).

## Art. 7 Enjeu

7.1 À EuroDreams, l'enjeu par pronostic et par tirage s'élève à CHF 3.00. En cas de participation continue, l'enjeu est multiplié par le nombre de tirages (nombre de pronostics x nombre de tirages). L'enjeu dû est exclusivement payable en francs suisses.

7.2 La conversion des Euros en francs suisse est fonction du cours fixé par Swisslos. Les différences dues aux fluctuations du taux de change seront compensées dans les territoires contractuels de Swisslos et de la LoRo par une majoration ou une minoration des cotes de gains des rangs gagnants 3 à 6 (voir art. 14) par rapport aux opérateurs du jeu EuroDreams ayant l'Euro pour monnaie.

## Art. 8 Délai d'enregistrement

Le délai d'enregistrement des bulletins, Quick-Tips et CopyPlay, resp. l'heure de clôture des différents tirages EuroDreams, est fixée par Swisslos en accord avec la Loterie Romande (voir art. 2.3) et en tenant compte des instructions des autres opérateurs européens du jeu EuroDreams (voir art. 1.2 et 2.4), et communiquée par les points de

vente situés dans le territoire contractuel de Swisslos et les canaux d'information électronique de Swisslos. Les enjeux versés sont automatiquement attribués aux tirages ouverts au versement au moment de la validation.

#### **D. Traitement des données**

##### Art. 9 Saisie et enregistrement des données

9.1 Après leur lecture au terminal Online ou envoi par l'ISP, les données des bulletins ou des reçus de confirmation de participation sont transmises à Swisslos resp. dans le cas de la participation par Quick-Tip par transmission centrale du point de vente ou ISP au centre de calcul de Swisslos ; elles sont enregistrées sur un support muni de sécurités physique et numérique et sauvegardées en vue de leur dépouillement.

9.2 Lorsque, pour une raison quelconque, les données d'un bulletin ou d'un Quick-Tip enregistrées par un terminal Online ne sont pas transmises correctement à Swisslos et/ou transmises à l'organisation chargée par les opérateurs de loterie EuroDreams de la coordination et de la détermination des dotations et cotes ou ne figurent pas dans son enregistrement central, empêchant ainsi le porteur du reçu de confirmation de participation ou du reçu de remplacement à prétendre au paiement d'un gain, ou lorsque, pour une raison quelconque, le paiement doit être refusé en dépit de la présentation d'un reçu de confirmation de participation, un reçu de remplacement ou un bulletin de réclamation de gain, la responsabilité de Swisslos est limitée au remboursement de l'enjeu versé par le participant, à l'exclusion de toute autre indemnité à sa charge ou à celle de ses représentants, auxiliaires ou responsables de point de vente.

Le remboursement de l'enjeu est subordonné à la preuve que les pronostics ont été effectivement saisis et l'enjeu payé. Le participant n'a droit à aucun remboursement en cas de manipulation du reçu.

##### Art. 10 Validation et transmission des données EuroDreams au service central

Les données nécessaires à la participation sont enregistrées, sauvegardées et finalement validées. Après validation, Swisslos transmet des « Combination Files » comportant tous les pronostics validés, à l'organisation chargée par les opérateurs de loterie EuroDreams de la coordination et de la détermination des dotations et montants des gains.

#### **E. Tirages**

##### Art. 11 Tirages

11.1 Les tirages des numéros gagnants de EuroDreams ont lieu les lundis et jeudis soir en présence d'un huissier de justice. Seuls font foi pour le droit au gain du tirage correspondant, les résultats de tirage constatés et protocolés par l'huissier de justice.

11.2 Participent aux tirages de EuroDreams, tous les pronostics enregistrés dans le territoire contractuel de Swisslos conformément aux présentes règles du jeu et conditions de participation, ainsi que les pronostics enregistrés conformément aux règlements locaux en vigueur dans les territoires contractuels des autres opérateurs de loterie EuroDreams.

11.3 Un appareil électronique de tirage aléatoire certifié est utilisé pour procéder au tirage des numéros gagnants EuroDreams. Le tirage est placé sous le contrôle d'un

huissier de justice et comprend le « tirage de 6 numéros sur 40 » et le « tirage de 1 numéro sur 5 ».

11.4 Si, pour une raison exceptionnelle, le tirage ne peut avoir lieu le jour prévu, le tirage aura lieu au plus tard le lendemain du jour de tirage en présence d'un huissier de justice. Si la date prévue ne peut être respectée, le tirage est repoussé à une date ultérieure communiquée par Swisslos conformément à l'article 15 des présentes règles du jeu et conditions de participation.

## **F. Gains**

Art. 12 Détermination et répartition des gains

12.1 Dès validation des numéros gagnants EuroDreams, le nombre de gagnants par rang de gains dans tous les territoires contractuels et le montant des gains unitaires à chaque rang sont établis. 52% des enjeux EuroDreams (« dotation globale de EuroDreams ») sont répartis aux joueurs sous la forme de gains.

12.2 La dotation globale de EuroDreams est affectée à six rangs de gains et à un fonds de réserve (voir art. 13.1-13.2).

12.3 Tous les pronostics présentant le nombre de numéros gagnants adéquats se classent dans le rang respectif. Chaque pronostic satisfaisant aux conditions donne droit à un gain, étant entendu que le gain dans un rang exclut tout gain dans un rang inférieur avec le même pronostic.

12.4 S'il n'y a qu'un seul pronostic gagnant dans un rang, la totalité de la dotation de ce rang est attribué à ce pronostic.

12.5 S'il y a plusieurs pronostics gagnants dans un rang, la dotation du rang correspondant est répartie à part égale entre eux.

12.6 Si le rang 3 ou 4 ne présente aucune grille gagnante, la dotation de ces rangs est attribuée au rang suivant (4 ou 5). Si le rang 5 ne présente aucune grille gagnante, la dotation de ce rang est attribuée au fonds de réserve.

Art. 13 Dotations de EuroDreams

13.1 La dotation globale EuroDreams est affectée comme suit :

Rang	Quantité de bons numéros		Répartition de la dotation totale en Euro
	Champ A	Champ B	
1	6	1	Montant fixe: € 20'000 par mois pendant 30 ans (total € 7'200'000 – versé par le fonds de réserve <sup>1</sup> )
2	6	0	Montant fixe : € 2'000 par mois pendant 5 ans (total € 120'000 – versé par le fonds de réserve <sup>2</sup> )
3	5	1	2.13% (du solde de la dotation <sup>3</sup> )
	5	0	
4	4	1	34.24% (du solde de la dotation <sup>3</sup> )
	4	0	
5	3	1	63.63% (du solde de la dotation <sup>3</sup> )
	3	0	
6	2	1	Montant fixe : €2.50 <sup>4</sup>
	2	0	
Fonds de réserve			45.21%

<sup>1</sup>) sous réserve de réduction si le montant max. de €21.6 millions est dépassé (voir art. 13.3)

<sup>2</sup>) sous réserve de réduction si le montant max. de €1.44 million est dépassé (voir art. 13.4)

<sup>3</sup>) solde de la dotation = dotation moins affectation au fonds de réserve moins les gains du rang 6

<sup>4</sup>) sous réserve de réduction si le montant est supérieur au cinquième rang (voir art. 13.6)

13.2 Le premier et le second rang de gain sont financés par le « fonds de réserve » qui recueille à chaque tirage, 45.21% de la dotation totale. Les sommes accumulés dans le fonds de réserve qui ne servent pas au financement des deux rangs de gain, sont susceptibles d'être engagées en faveur de campagnes et parviennent ainsi aux joueurs. Si le fonds de réserve présente une somme insuffisante pour financer le premier et second rang, le déficit est couvert par les sociétés de loterie EuroDreams.

13.3 Une somme de max. €21.6 millions est attribuée au premier rang à chaque tirage. Si le premier rang affiche plus de trois pronostics exacts, la dotation de €21.6 millions est répartie à parts égales entre les gagnants et versée en une fois (pas de rente).

13.4 Une somme de max. €1.44 est attribuée au second rang à chaque tirage. Si le second rang affiche plus de douze pronostics exacts, la dotation de €1.44 million est répartie à parts égales entre les gagnants et versée en une fois (pas de rente).

13.5 Si le gagnant d'une rente venait à décéder avant l'expiration de sa rente, le solde dû est versé par Swisslos au/aux héritiers en une fois (pas de rente).

13.6 Si le gain du rang 5 est inférieur à €2.50, les dotations des rangs 5 et 6 sont agrégées et réparties à part égale entre les gagnants de ces deux rangs. Le gain dans un rang doit être supérieur ou du moins équivalent au gain du rang inférieur, il est possible de procéder de la même manière avec les rangs 3 et 4 ou 4 et 5.

13.7 Les gains sont déterminés en Euro pour l'ensemble des territoires contractuels. Swisslos verse les gains en francs suisses. La conversion se fait au taux de change applicable le soir du tirage (le « cours du jour »). Les cotes des rangs 3 à 6 converties en francs suisses peuvent, conformément à l'art. 14 subir des adaptations dans le cadre

de la compensation des fluctuations du taux de change. Tous les gains établis en francs suisses sont arrondis aux cinq centimes les plus proches en application de l'article 14.

#### Art. 14 Conversion et gains en francs suisses

14.1 Swisslos et la LoRo gère un fonds de taux de change afin de compenser les différences liées au calcul du change. La limite supérieure du fonds de taux de change est fixée à CHF 5 millions.

14.2 Le gain au premier rang s'élève en francs suisses à CHF 22'222.- par mois pendant 30 ans (total CHF 7'999'920). Si un joueur suisse se classe au rang 1, le cours du jour est appliqué dans le calcul en francs suisse de la dotation en Euro. La différence est déduite ou ajoutée au fonds du taux de change.

14.3 Si le premier rang présente plus de trois gagnants, la dotation maximale retenue pour le calcul d'un éventuel gain en francs suisse est de CHF 23'999'760 (voir 13.3). La différence présentée par la conversion en francs suisse du montant en Euro est déduite ou ajoutée au fonds du taux de change.

14.4 Le gain au second rang s'élève en francs suisses à CHF 2'222.- par mois pendant 5 ans (total CHF 1'333'320). Si un joueur suisse se classe au rang 2, le cours du jour est appliqué dans le calcul en francs suisse de la dotation en Euro. La différence est déduite ou ajoutée au fonds du taux de change.

14.5 Si le second rang présente plus de douze gagnants, la dotation maximale retenue pour le calcul d'un éventuel gain en francs suisse est de CHF 1'599'840 (voir 13.4). La différence présentée par la conversion en francs suisse du montant en Euro est déduite ou ajoutée au fonds du taux de change.

14.6 Le rang gagnant 6 vise un gain de CHF 3.00 pour chaque pronostic exact validé en Suisse.

14.7 A chaque tirage EuroDreams, Swisslos et la LoRo calculent une « différence du taux de change » : les coûts en francs suisses liés à l'alimentation de la dotation totale (art. 13.1) par les participations en Suisse sont déduits de 52 pour-cent des enjeux effectivement joués en francs suisses dans les territoires contractuels de Swisslos et de la LoRo. Ce coût est de € 1.30 par pronostic validé dans les territoires contractuels de Swisslos et la LoRo.

14.8 Si le montant du rang 6 après conversion en francs suisse au cours du jour est inférieur à CHF 3.00, la somme manquante pour chaque pronostic exact validé en suisse se classant au rang 6 est déduite de la différence du taux de chance.

14.9 Si le montant du rang 6 après conversion en francs suisse au cours du jour est supérieur à CHF 3.00, la somme excédentaire pour chaque pronostic exact validé en suisse se classant au rang 6 est ajoutée à la différence du taux de chance.

14.10 Une « différence du taux de change » positive est répartie à 60% par une augmentation des cotes pour les pronostics validés en Suisse et se classant dans les rangs de gain 3 à 5. Le solde, à savoir 40%, est attribué au fonds du taux de change.

14.11 Une « différence du taux de change » négative est répartie à 60% par une réduction des cotes pour les pronostics validés en Suisse et se classant dans les rangs de gain 3 à 5. Le solde, à savoir 40%, est déduit du fonds du taux de change.

14.12 L'augmentation et la réduction des cotes de gain appliquées aux pronostics validés en Suisse et se classant dans les rangs 3 à 5, sont réparties selon la proportion de gains versés dans les différents rangs de gains dans les territoires contractuels de la LoRo et de la Swisslos.

14.13 Si, après la validation des résultats d'un tirage, le fonds du cours de change dépasse la limite maximale (voir art. 14.1), l'excédent est versé aux rangs 3 à 5 selon le principe décrit à l'article 14.10.

14.14 Si le montant de gain calculé selon le présent article pour les pronostics validés en Suisse est inférieur à CHF 3.00 au rang 5, les dotations des rangs 5 et 6 sont agrégées et réparties à part égale entre les gagnants de ces deux rangs. Le gain dans un rang doit être supérieur ou du moins équivalent au gain du rang inférieur, il est possible de procéder de la même manière avec les rangs 3 et 4 ou 4 et 5.

14.15 Si, après la validation des résultats d'un tirage, le fonds du cours de change est débiteur, la somme manquante est versée au fonds du cours de change, avant le prochain tirage, par la LoRo et Swisslos.

### **G. Communication du résultat des tirages / Paiement des gains / Échéance des gains**

#### Art. 15 Communication du résultat des tirages

15.1 Toutes les informations relatives à l'organisation des différents tirages de EuroDreams, en particulier la modification exceptionnelle de l'heure de clôture de la prise d'enjeux sont publiées par les canaux d'information électroniques de Swisslos.

15.2 La publication officielle du résultat des tirages, à savoir les numéros gagnants EuroDreams et cotes par rang en francs suisses est assurée par l'information de gain, éditée par Swisslos. L'information de gain est disponible dans les points de vente de Swisslos ou auprès de Swisslos dès le lendemain du tirage (jour de mise en paiement) et durant les 26 semaines qui suivent. Le jour de mise en paiement mentionné sur l'information de gain vaut comme jour de publication officielle des résultats et détermine l'établissement du délai conformément à l'article 17.

En raison du caractère anonyme de la participation aux tirages de EuroDreams, aucun avis de gain n'est adressé aux gagnants. Les dispositions particulières relatives à la participation par l'ISP demeurent réservées.

#### Art. 16 Conditions au paiement des gains

16.1 Swisslos est libérée de son obligation de verser un gain sitôt qu'elle ou un des points de vente de Swisslos a, au nom de Swisslos, payé le gain au porteur d'une attestation de droit au gain valable.

16.2 Si, avant le paiement, Swisslos a connaissance d'une contestation quant à la légitimité d'une attestation de droit au gain, elle est autorisée à différer le paiement et à impartir au contestant un délai pour prouver son meilleur droit ou attester que sa réclamation fait l'objet d'une procédure judiciaire.

Swisslos statuera définitivement au vu des pièces produites. Si le contestant a saisi l'autorité judiciaire, Swisslos attendra la décision de justice définitive.

## Art. 17 Échéance des gains

Les gains non réclamés dans un délai de 26 semaines à compter de la date de publication officielle des résultats des tirages (art. 15.2) sont échus au profit des buts poursuivis par Swisslos.

## **H. Contestations**

### Art. 18 Contestations

18.1 Les participants dont le gain prétendu n'a pas été payé conformément aux présentes règles du jeu et conditions de participation sont tenus de formuler une contestation dans les 10 jours à compter du refus du paiement, au plus tard dans les 26 semaines partant de la date de publication officielle des résultats du tirage (art. 15.2) (dans le cas de la participation par internet à compter de la date de constatation d'absence d'avis de gain resp. d'absence de paiement). En cas de participation continue, le délai de contestation se rapporte au tirage pour lequel un gain a été refusé.

18.2 La contestation doit être adressée à Swisslos par lettre recommandée, remise à la poste suisse au plus tard le dernier jour du délai. Sur la contestation doivent figurer les noms et adresse du participant, la désignation du point de vente, resp. le cas échéant le canal de communication utilisé pour la transmission des données ou intermédiaire, le numéro ou la date du tirage concerné et du reçu de confirmation de participation, et le motif de la contestation. En outre, le reçu de confirmation de participation, le reçu de remplacement ou tout autre justificatif est à joindre. Les contestations tardives ou incomplètes ne pourront être prises en considération.

18.3 Seules font foi pour toute réclamation de gain conformément aux présentes règles du jeu et conditions de participation les pronostics enregistrés réglementairement par Swisslos et transmis à l'organisation chargée par les opérateurs de EuroDreams de la coordination et de la détermination des dotations et des gains.

## **I. Organe de publication**

### Art. 19 Organe de publication

L'organe de publication de Swisslos est [www.swisslos.ch](http://www.swisslos.ch), sa page internet.

Les modalités de calcul de gain et les différents taux attribués aux rangs de gain (art. 13.1 – 13.2) sont publiés par cet organe de publication.

## **J. Dispositions finales**

### Art. 20 Autorisations

Les autorisations d'émission et d'exploitation de EuroDreams conformément aux présentes règles du jeu et conditions de participation et des opérations qui y sont liées, accordées en vertu de la législation sur les loteries et jusqu'à présent en vigueur, ne valent que pour la seule Swisslos (art. 2.2).

## Art. 21 Décisions de la direction

Toutes les décisions relatives à EuroDreams sont prises soit par la direction de Swisslos, soit basées sur des accords conclus par tous les opérateurs, resp. par les opérateurs responsables du jeu EuroDreams. Toutes les décisions ainsi prises sont reconnues comme décisions de la direction de Swisslos. Elles sont sans appel et ne feront l'objet d'aucune correspondance.

## Art. 22 Validité

22.1 Les présentes règles du jeu et conditions de participation règlent uniquement la participation à EuroDreams dans le territoire contractuel de Swisslos. Elles entrent en vigueur le 30 octobre 2023, annulant par la même occasion toutes les dispositions antérieures. Swisslos édicte les présentes règles du jeu et conditions de participation en se réservant le droit de les modifier.

22.2 Si des divergences devaient exister entre les versions française, italienne, anglaise et la version allemande des présentes règles du jeu et conditions de participation, seule ferait foi la version allemande.

22.3 Les présentes règles du jeu et conditions de participation sont publiées sur [www.swisslos.ch](http://www.swisslos.ch) et disponibles auprès de Swisslos, case postale, 4002 Bâle.